

Faut-il sortir l'IVG² du code pénal ?

L'actualité

Le 1^{er} avril 2016 à 12h43, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la dépénalisation partielle de l'avortement, la plupart des organes de presse belge reprenaient en cœur la même dépêche de l'Agence Belga³ sur leur site internet. Le titre était sans appel : « L'avortement doit sortir du Code pénal ». Relayant ainsi la position de la Plateforme Abortion Right⁴, qui demande que l'interruption volontaire de grossesse sorte du cadre légiféré dans lequel il est actuellement inscrit comme « crime contre l'ordre des familles et la morale publique ».

Dernièrement encore, les élections présidentielles, tant américaine que française, ont fait resurgir le spectre d'une remise en question de l'IVG... Même si à cette occasion, Donald Trump⁵ pour les USA et François Fillon⁶ pour la France sont revenus sur leur déclaration, ou tout au moins ont précisé que leur intention n'était pas de repénaliser l'avortement.

Dans ce même temps, il est intéressant de constater qu'une mouvance anti-avortement est en train de reconquérir quelque peu l'opinion publique européenne, notamment par la position de la Pologne et de la Hongrie. Ainsi, l'avortement n'est autorisé en Pologne que lorsque la santé de la mère est menacée ou en cas d'une pathologie grave et irréversible chez l'embryon. L'avortement y est également toléré en cas de viol ou d'inceste. Récemment, des parlementaires polonais ont également déposé un projet de loi renforçant les peines lors d'un avortement en dehors de ce cadre⁷. En ce qui concerne la Hongrie, c'est la modification de sa constitution en 2012 qui permet depuis lors de reconnaître un statut de personne à un embryon, rendant inmanquablement ainsi l'avortement légal compliqué.

Ce que dit la loi belge

La loi belge du 1^{er} avril 1990 permet la dépénalisation partielle de l'avortement sans raison médicale jusqu'à 12 semaines de grossesse, et même dans les faits, depuis la même année, et sous conditions, l'autorisation d'avorter durant les 14 premières semaines d'aménorrhée^{8,9}. Ainsi, l'avortement y est visé par les articles 348 à 352 du Code pénal (depuis son instauration du 15 octobre 1867). La loi précise qu'en dehors des conditions

¹ Biochimiste, Massothérapeute - membre du CEFA asbl

² Interruption volontaire de grossesse

³ RTL Info, La DH, etc. pour ne citer que les plus diffusés

⁴ <http://www.abortionright.eu/>

⁵ <https://fr.news.yahoo.com/l%C3%A9quipe-donald-trump-tente-calmer-le-jeu-sur-200645998.html>

⁶ <https://fr.news.yahoo.com/fillon-livg-mise-au-point-conseillère-santé-154705056.html>

⁷ Cf. « Sortir l'avortement du Code pénal » - Carte blanche de Christine Defraigne in L'Echo du 21 juin 2016

⁸ Absence des règles pendant la grossesse

⁹ Cf. « L'avortement hors du Code pénal » - Brochure du Centre d'Action Laïque, Cellule Etude et Stratégie, p.12

prévues¹⁰, la femme qui avorte risque une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois à un an, ainsi que d'une amende de 50 à 200 euros. La personne qui pratique l'avortement encoure, quand à elle, une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 100 à 500 euros¹¹. Fondée sur un compromis, la loi de 1990 complète les articles 348 à 352 précités, notamment en y apportant des conditions dont les principales sont la mise en évidence d'une situation de détresse pour la femme enceinte et la limite des 12 semaines post-aménorrhée (sans autres raisons médicales).

Notons, qu'historiquement, il n'en a pas toujours été ainsi¹². Ainsi, en 1795, les provinces belges appliquaient le Code révolutionnaire français qui traitait l'avortement dans les « crimes et attentats contre la personne ». La loi ne s'appliquait alors qu'à l'auteur de l'avortement et non à la personne qui avortait. En 1810, c'est le Code « Napoléon » qui est d'application. Son apport principal est l'incrimination, non seulement de l'avorteur ou avorteuse, mais également la personne qui se fait avorter. *A contrario*, l'article 317 qui régit ces actes est manifestement peu appliqué et les poursuites sont rares. Il faudra attendre la Code pénal belge de 1867 pour voir d'application des notions essentielles prenant en compte le non-consentement de la femme, l'avortement involontaire ou la tentative d'avortement, ou encore, le décès de la personne qui se faisait avorter.

Il est intéressant de noter, de surcroit, l'importance de l'apport de la religion catholique tout au long de ce travail législatif belge. Elle a su insuffler un socle de valeurs communes, au travers de la morale chrétienne, à la morale sociale et au droit, amenant davantage de protection à la famille, à la société et à la morale.

L'émergence de la personne humaine

Parler d'avortement, ne fut-ce qu'au travers de son aspect législatif, impose de réfléchir à la propriété intrinsèque de l'être en devenir que représente l'embryon ou le fœtus. Plus précisément, il s'agit de répondre à la question du « quand » la personne humaine émerge-t-elle. Paul Thielen¹³ nous apporte quelques notions intéressantes sur ce sujet¹⁴.

Tout d'abord, notons qu'il est important de pouvoir relativiser la notion d'avortement au regard des conditions naturelles. La biologie statistique nous apprend ainsi « *que selon l'âge de la mère, les conditions matérielles et sanitaires,... entre 40 et 70 % des ovules fécondés*

¹⁰ C'est-à-dire que l'IVG doit être pratiquée par un.e médecin, dans de bonnes conditions médicales, au plus tôt 6 jours après la première consultation.

¹¹ Cf. « Sortir l'avortement du Code pénal » - Carte blanche de Christine Defraigne in L'Echo du 21 juin 2016

¹² Cf. « L'avortement hors du Code pénal » - Brochure du Centre d'Action Laïque, Cellule Etude et Stratégie, pp. 3-4

¹³ Neurobiologiste, Docteur en Sciences de l'UCL, membre du CEFA asbl

¹⁴ Cf. « *Un regard de biologiste sur un demi-siècle de sexualité et d'engagement – Des engagements d'hier aux pratiques actuelles pour libérer l'amour et la sexualité* », analyse CEFA, , 2011, pp. 13-14

avorteraient spontanément surtout les deux premières semaines après la fécondation, le plus souvent à l'insu de la femme »¹⁵.

Selon Paul Thielen encore, même si la notion de « personne humaine » n'appartient pas au vocabulaire de la biologie, il importe au biologiste de pouvoir s'en expliquer en tant qu'humain. Ainsi, d'après lui : « *La personne est un être qui a conscience de lui-même et qui entre en communication avec d'autres personnes humaines* »¹⁶. Cette communication marquant l'intention d'une reconnaissance par la communauté des humains et particulièrement par un groupe ou par une personne¹⁷. Lorsqu'une future mère reconnaît l'embryon qu'elle a dans le ventre comme son enfant, celui-ci devient un être humain à ses yeux et donc aux yeux de la communauté humaine. Si tel n'est pas le cas, un embryon reste un embryon.

Au regard de la biologie toujours, de plus en plus d'humains considèrent comme un seuil majeur de l'émergence humaine le moment où des cellules se séparant du conglomerat initial ne peuvent plus donner des jumeaux vrais. Ce qui n'est déjà plus le cas au-delà de 14 jours de grossesse.

Ce que dit la loi belge, encore

Le Code civil de la loi belge aborde, lui aussi, quelques aspects à même d'apporter éclairage ou complication selon les points de vue. Ainsi, ce dernier, dans son article 80bis, donne un droit à une existence légale à tout enfant né sans vie à partir du 180^{ème} jour de grossesse (c'est-à-dire entre la 25^{ème} et la 26^{ème} semaine post-aménorrhée)¹⁸. Une proposition de loi actuellement en cours d'élaboration souhaite appliquer *de facto* la délivrance d'un acte de naissance à l'issue d'une fausse couche à partir de 140 jours (20 semaines post-aménorrhée), c'est-à-dire de 4 mois et demi ; et même, de moins à la demande spécifique des parents.

Cet état de fait pose en réalité la question d'une probable confusion entre deux choses bien différentes, mais pourtant bien liées : d'une part, la reconnaissance du deuil pour les parents et la famille et d'autre part, la question du statut du fœtus en tant que personne humaine¹⁹. Dès lors, on se rend compte que la possibilité pratique d'inscrire au registre des naissances, en octroyant un nom et un prénom au fœtus ou à l'embryon, confère *in fine* une personnalité juridique à un être en devenir²⁰.

¹⁵ *Op. cit.*

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Une grossesse à terme varie entre 38 et 42 semaines

¹⁹ *Cf.* « Sortir l'avortement du Code pénal » - Carte blanche de Christine Defraigne *in* L'Echo du 21 juin 2016

²⁰ *Ibid.*

On le voit, au travers de toutes ces considérations, la question du seuil de l'émergence de la personne humaine à partir d'un stade de développement post-fécondation, qu'il soit pluricellulaire, embryonnaire ou fœtal, est et restera un travail polémique entre des visions fondamentales (et donc justes) de la société. Lequel prendre parmi un écart variant entre 2 et 25 semaines d'aménorrhée sans risquer de tomber dans le piège de la confusion du vivant et du viable, de l'assimilation de tout stade d'avortement à un infanticide ou encore à la notion de non-assistance à personne en danger²¹ ?

De plus, donner un statut à l'embryon ou au fœtus pourrait à terme contraindre les femmes à devoir rendre publique une fausse-couche, alors qu'elles ne le souhaitent pas forcément, ce qui constituerait une ingérence dans la vie privée et ne leur apporterait en rien un soutien adapté.

L'enjeu pourrait donc être ici le respect de l'autonomie des femmes, en s'attaquant notamment à leur liberté de poursuivre leur grossesse ou non. Nous y reviendrons.

La réalité de l'avortement en Belgique

Deux interprétations peuvent être tirées de la pénalisation (fut-elle partielle) de l'avortement²². Soit la pénalisation découle d'un phénomène ou d'une pratique sociale ; la loi s'adaptant ainsi alors aux situations de fait qu'elle doit régir. Soit la pénalisation vise par sa symbolique à renforcer la morale en édictant la norme du bien et du mal pour la société.

En se rapportant aux années 60 et 70, période où les études statistiques ont été particulièrement développées sur le sujet de l'avortement, on peut constater que les jugements et les condamnations pénales de l'avortement sont loin de représenter l'évaluation du nombre des avortements pratiqués clandestinement. Quelques soient les estimations allant de 20.000²³ à 75.000, voire 150.000²⁴ par an en Belgique, on peut se faire une idée de la relative non poursuite à hauteur des faits par le pénal. Ainsi, par exemple, selon une étude de la jurisprudence du seul Tribunal de Bruxelles, de 1965 à 1970, 50 jugements ont mené à 183 condamnations. La pénalisation de l'avortement s'avère donc aléatoire et en total décalage avec la réalité²⁵.

²¹ *Ibid.*

²² Cf. « L'avortement hors du Code pénal » - Brochure du Centre d'Action Laïque, Cellule Etude et Stratégie, p. 6.

²³ Selon le Pr Renaer (UCL) cf. « L'interruption volontaire de grossesse dans l'Europe des Neuf », journée d'étude du 23 octobre 1979, cahier 91, travaux et documents, Institut national d'études démographiques, PUF, 1979, pp.9-16

²⁴ J. De Clerck, « Le problème de l'avortement » in *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 645, 17 mai 1974.

²⁵ *Op. cit.* - CAL, p.7

Ces observations ne pousseraient-elles pas à considérer l'avortement comme une mesure nécessaire de santé publique, et au contraire d'un crime, un droit des femmes à disposer de leur corps et à choisir leur vie²⁶ ?

Et le droit des femmes ? Revenons-y

La plateforme Abortion Right est une instance de vigilance pour le droit à l'avortement en Europe²⁷. Cette dernière s'est constituée en 2011 en Belgique et est à l'initiative d'une charte aujourd'hui signée par plus de 8000 personnes et institutions d'utilité publique. Elle se pose comme la défenderesse d'un pré-requis : « La dépénalisation de l'IVG représente une avancée démocratique en matière de santé publique et d'égalité des chances »²⁸. Sa charte défend essentiellement cinq points :

- L'accès à l'avortement est un droit :

Il s'agit pour la femme d'être maître de son propre corps, de choisir sa vie, de poursuivre une grossesse ou non et d'en décider seule ou avec son partenaire.

- L'avortement doit être accessible à toutes les femmes :

Cela suppose une accessibilité géographique et financière, ainsi qu'un accompagnement des femmes et des hommes qui le souhaitent.

- Des campagnes d'information tous publics sont nécessaires :

Leurs buts sont d'informer, de dédramatiser et de déculpabiliser. L'accès à la contraception et à l'avortement sont pour elles des questions de santé publique et d'enjeux de société.

- L'éducation des élèves :

L'éducation à la vie sexuelle doit être prodiguée à tous les élèves pour qu'ils puissent poser des choix libres et éclairés.

- La formation des professionnels de la santé :

La transmission des techniques d'avortement doit faire partie intégrante de la formation des professionnels du monde médical et paramédical.

Dès lors, pourquoi sortir l'IVG du Code pénal ?

D'abord, sortir l'IVG du Code pénal permettrait de détacher symboliquement et juridiquement l'avortement de la notion de délit, comme c'est d'ailleurs le cas pour des pays « amis proches » comme la France et le Luxembourg. Ce dernier a en 2014 prévu le transfert

²⁶ « Sortir l'IVG du Code pénal : pourquoi ? » - 09 octobre 2015 – cf. <http://www.laicite.be/actualite/151009-sortir-l-ivg-du-code-penal-pourquoi>

²⁷ <http://www.abortionright.eu/>

²⁸ Lara Lalman, « L'IVG, question de santé publique et droit », analyse CEFA, 2012

de la législation relative à l'IVG du Code pénal dans la Loi relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'IVG.

Ensuite, cela permettrait de répondre à une demande des défenseurs et défenseuses des droits des femmes qui remonte au début des années 70. Il faut bien constater que, depuis le vote de la loi belge en 1990 dépénalisant partiellement l'avortement, cette demande a été complètement mise à l'écart.

Enfin, il ne s'agit pas tant de garder une pénalisation partielle permettant ainsi aux opposants à l'avortement de régulièrement revenir s'attaquer à la loi, mais bien de déployer une volonté conforme aux revendications égalitaristes des hommes et des femmes, voire de la famille.

En conclusion

La dépénalisation totale de l'IVG permettrait que l'avortement ne puisse plus être considéré comme un crime contre l'ordre des familles, mais comme un droit individuel enfin reconnu aux femmes de choisir, qu'elles trouvent ou non en leur partenaire, et plus généralement au sein de leur famille, l'écoute, le soutien et l'encadrement nécessaires à une bonne décision. Le rôle de la collectivité restant à ce titre de leur procurer ce soutien (comme le font les centres de planning familial) et les conditions sanitaires les meilleures possibles. La société ne sortirait-elle pas grandie en faisant confiance aux femmes et en leur possibilité de faire un choix éclairé, en leur accordant pleinement le droit à leur propre destin et à celui de disposer de leur propre corps ?